

N°8609

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

*

Art. 1^{er}. A l'article 10, deuxième phrase, de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les mots « 1^{er} décembre » sont remplacés par ceux de « 15 janvier ».

Art. 2. A l'article 11 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 3. L'article 16, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1°, le nombre « 30 » est remplacé par celui de « 41,32 » ;

b) au point 2°, le nombre « 55 » est remplacé par celui de « 66,33 » ;

c) au point 3°, le nombre « 75 » est remplacé par celui de « 90,44 » ;

d) au point 4°, le nombre « 105 » est remplacé par celui de « 126,62 » ;

2° A l'alinéa 3, le nombre « 834,76 » est remplacé par celui de « 968,04 » ;

3° A l'alinéa 5, le nombre « 2,4173333 » est remplacé par celui de « 2,5137607 ».

Art. 4. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° chant classique, chant rock/pop, chant baroque, chant musical et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ; ».

Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 janvier 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler